

Le 17 décembre 2024, à 19 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de La Fouillouse, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick BOUCHET, Maire.

Nombre de membres en exercice : 27

Date de convocation du Conseil Municipal : le 11 décembre 2024

Présents :

M. Patrick BOUCHET, M. Philippe BONNEFOND, Mme Valérie PICQ, M. Hervé JAVELLE, M. Rémy GIRARDON, Mme Marie-Claude BRANCIER-JACQUIER, M. Sébastien FAUST, Mme Laurence BUSSIERE, M. Pierre CLAVEL, M. Jean-François MONTMARTIN, Mme Caroline ZANDER, M. Jérôme DROUET, M. Bruno VILLEMAGNE, Mme Annabel TAILLANDIER, Mme Célia DUMAS, Mme Clémence SABAUT, M. Jean-Nicolas JOUVE, M. Hervé PANDRAUD, M. Richard GRIFFON, Mme Sophie GOUDIN, M. Vincent THOMAS.

Absents : Mme Maryline MARESCAL, Mme Karine BREURE, Mme Jennifer DAUPHY-SABY, M. Amaury GARDE, Mme Justine GIRARDON, Mme Céline CHAMPAGNON.

Procurations : Mme Maryline MARESCAL à M. Sébastien FAUST, Mme Jennifer DAUPHY-SABY à Mme Valérie PICQ, M. Amaury GARDE à Mme Laurence BUSSIERE, Mme Justine GIRARDON à M. Rémy GIRARDON, Mme Céline CHAMPAGNON à M. Richard GRIFFON.

Secrétaire : M. Jérôme DROUET

OBJET : MODIFICATION DU RIFSEEP (Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) (Rapporteur : Philippe BONNEFOND)

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que ce dossier sera présenté au Comité Social Territorial le 12 décembre 2024 et qu'il appartient à l'Assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'Assemblée délibérante de modifier comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Le RIFSEEP est composé de deux parts :

- Une part fixe (IFSE) liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle.
- Une part variable (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le RIFSEEP est proratisé au temps de travail pour ses 2 composantes : IFSE et CIA.

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel dont le poste figure au tableau des effectifs des emplois permanents
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel engagé sur un motif de remplacement d'agent absent

Les agents contractuels de droit public engagés sur un motif d'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Les cadres d'emplois et filières non cités dans les textes réglementaires, faisant partie du tableau des effectifs de la collectivité, sont exclus du dispositif du RIFSEEP à la date d'élaboration de la présente délibération. Ils seront néanmoins automatiquement intégrés dès la parution des arrêtés, décrets d'application.

Les fonctions d'un cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1/ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2/ Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3/ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Définition des critères pour la classification des emplois dans les groupes de fonctions : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

Critère professionnel 1	Critère professionnel 2	Critère professionnel 3
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
Définition	Définition	Définition
Tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.	Valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent	Contraintes particulières liées au poste : physiques, responsabilités prononcées, lieux d'affectation, ...

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Au regard de l'organigramme, des fiches de postes et des critères définis ci-dessus, il est proposé de fixer par catégories hiérarchiques les groupes de fonctions suivants :

- Catégorie A : 2
- Catégorie B : 1
- Catégorie C : 2

FONCTIONS	CATEGORIE RIFSEEP
Directeur Général des Services	A1
Directeur des Services Techniques	A2
Technicien Bâtiment - Instructeur urbanisme – Coordinatrice RPE, chargé de coopération CTG - Responsable temps méridien - Responsable associations et veille juridique	B1
Responsable Centre Technique Municipal - Responsable Pôle Enfance - Chef d'équipe espaces verts	C1
Secrétariat général - gestionnaire financier, budgétaire et comptable - chargé de communication - gestionnaire ressources humaines - chargé accueil - secrétariat services techniques - gestionnaire état civil, TES, accueil - ASVP - agent d'entretien - ATSEM - cuisinier - commis de cuisine - ouvrier polyvalent voirie - ouvrier polyvalent espaces verts - ouvrier polyvalent bâtiment - ouvrier polyvalent logistique - ouvrier polyvalent propreté urbaine – gestionnaire cantine	C2

Toute création d'un nouvel emploi fera l'objet d'une classification lors de son inscription au tableau des effectifs.

Il est proposé que les montants de référence soient fixés ainsi :

CATEGORIE RIFSEEP	IFSE plafond annuel (*)	CIA plafond annuel
A1	36 210 €	4 200 €
A2	32 130 €	4 200 €
B1	17 480 €	2 100 €
C1	11 340 €	1 200 €
C2	10 800 €	1 200 €

(*) les montants plafond sont définis par l'Etat.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel. Leurs montants seront calculés au prorata du temps de présence dans l'année pour les agents arrivant ou quittant leurs fonctions en cours d'année.

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

L'IFSE sera versée mensuellement, sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

L'IFSE est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, ou en cas de mutation ou d'intégration.

L'IFSE est maintenue pendant :

- Les congés annuels, RTT, repos compensateurs,
- Les congés bonifiés
- Les congés pris au titre du Compte Epargne Temps – CET
- L'absence liée à une action de formation professionnelle
- Le congé pour formation syndicale
- La décharge de service pour exercer un mandat syndical – DAS
- Les congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant.
- Les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle
- Les congés pour invalidité temporaire imputable au service
- Les congés pour maladie ordinaire : maintien pendant 8 jours cumulés puis abattement de 1/30^{ème} au-delà, sur une année civile
- Le temps partiel thérapeutique : maintien à hauteur du temps de travail thérapeutique
- L'autorisation spéciale d'absence
- La Période Préparatoire au Reclassement – PPR

L'IFSE est suspendue pendant :

- Les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,
- Les congés de grave maladie pour agents relevant du régime général (IRCANTEC).
- Le congé parental
- Le congé de proche aidant
- Le congé de solidarité familiale
- La disponibilité
- La suspension
- L'exclusion temporaire de fonctions
- La grève

Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir - part variable (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un montant de prime pouvant varier de 0 à 100% du plafond individuel annuel figurant à l'article 5.

Le montant individuel sera déterminé chaque année au regard du résultat des évaluations annuelles et de l'appréciation faite au regard de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

En cas de congé de longue maladie (CLM), de grave maladie et de congé de longue durée (CLD), le CIA est versé aux agents au prorata du temps de présence de l'agent avant ou après l'arrêt considéré. En cas d'absence sur la totalité de la période, le CIA ne sera pas versé. En cas d'absence de longue durée, le CIA sera versé au retour de l'agent à la suite de la tenue de son entretien professionnel.

En cas de congés annuels, le CIA est maintenu intégralement.

En cas de congé pour maladie ordinaire, le CIA est maintenu pendant 8 jours cumulés et abattement de 1/30^{ème} au-delà, sur une année civile.

La part variable fera l'objet d'un versement annuel au mois de juin pour l'année précédente.

Par ailleurs le CIA ne doit pas représenter une part trop importante du RIFSEEP et être inférieur à :

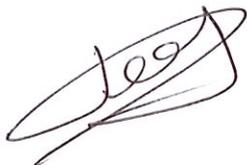
- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les agents de catégorie A
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les agents de catégorie B
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les agents de catégorie C

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité,*

- **DE MODIFIER** le régime indemnitaire tenant comptes des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités fixées ci-dessus. Les dispositions de la présente délibération prendront effet le 1er janvier 2025,
- **D'AUTORISER** le Maire, ou son représentant, à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des composantes de cette prime, dans le respect des principes fixes ci-dessus,
- **INSCRIRE** au budget les crédits correspondants,
- **ABROGER** les délibérations antérieures déterminant l'octroi du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

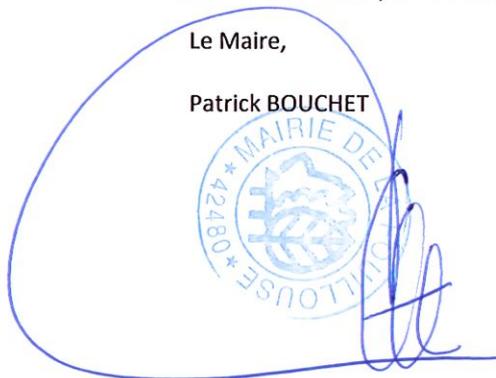
Fait à la Fouillouse, le 17 décembre 2024

Le secrétaire de séance,
Jérôme DROUET



Le Maire,

Patrick BOUCHET



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200974-20241217-84-24-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2024